

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06
Date: 8 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Ordonnance demandant au Greffier d'enregistrer un document
au dossier de l'affaire**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Les Représentants Légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangadu
**Le Bureau du Conseil public pour les
victimes**
Mme Paolina Massida

**Le Bureau du Conseil public pour la
défense**
Mme Mélinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

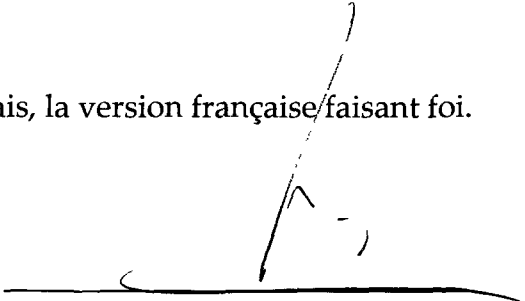
VU la Décision du 7 novembre du Président de la Cour pénale internationale relative à la requête du Président de la Section préliminaire du 20 octobre 2006,

ATTENDU qu'il est nécessaire d'informer tous les participants à la procédure du mémorandum interne transmis au Président de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au greffier d'enregistrer le dit mémorandum interne dans le dossier le *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*.

Fait en anglais et en français, la version française/faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le mercredi 8 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

**Cour
Pénale
Internationale**



Les Chambres

**International
Criminal
Court**

The Chambers

**Internal memorandum
Memorandum interne**

To À	Le Président de la Section préliminaire	From De	Le Président de la Chambre préliminaire I
Date	8 novembre 2006		
Subject Objet	Juriste hors classe de la Section préliminaire		

Le Président de la Chambre préliminaire I demande au Président de la Section préliminaire que les décisions rendues le 20 octobre 2006 par ce dernier continuent de produire effet jusqu'à nouvel ordre, et ce, s'agissant de la mise à l'écart provisoire de l'affaire « Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo », du juriste hors classe de la Section préliminaire.